



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 - Béthune

Béthune, le **19 NOV. 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉRISQUES**

RECUPBAT FRANCE SARL

91 Rue Nationale, 2ème Etage
59000 - Lille

Références : 1070-2024
Code AIOT : 0 003 801 663

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement RECUPBAT FRANCE SARL implanté Avenue Georges Washington Port fluvial à BÉTHUNE (62400). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECUPBAT FRANCE SARL
- Avenue Georges Washington Port fluvial à BÉTHUNE (62400)
- Code AIOT : 0003801663
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite d'inspection a été réalisée dans le but de lever les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 1er mars 2023 qui imposait à RECUPBAT le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 2020 qui interdisait le stockage des batteries au lithium, à l'origine de l'incendie d'une partie de bâtiment survenu dans la nuit du 30 au 31 décembre 2022.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

situation administrative

Incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	AP de Mise en Demeure du 01/03/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 16 octobre 2024, il a été constaté que le site n'était plus en activité et qu'il ne contenait plus aucun déchet. L'activité du site a définitivement cessé le 30 septembre 2024, l'exploitant a déclaré par courrier du 18 octobre 2024 l'arrêt définitif de ses activités et a fourni à l'inspection la justification d'un engagement pris avec la société Tauw France SAS basée à Sin le Noble (59 450) visant à réaliser la procédure de cession définitive d'activité telle que prescrite à l'article R.512-39 et suivant de code de l'environnement. Dans ces conditions, l'Inspection considère que les dispositions qui étaient prescrites dans l'arrêté de mise de mise du 1er mars 2023 sont caduques et propose à M. le Préfet d'abroger cet arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/03/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :
<u>Article 1</u>
La SARL RECUPBAT, dont le siège social est situé 91 rue Nationale, 2 ^{ème} étage à Lille (59000), est mise en demeure, pour la poursuite de ses activités exercées sur son installation de transit de déchets dangereux implantée Avenue George Washington - Port Fluvial à BÉTHUNE (62400) de respecter sous 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 1.4.1 et 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29/05/2020 qui encadre l'activité de l'installation.
Arrêté Préfectoral du 29/05/2020
<u>Article 1.4.1 Nature des activités</u>
"le site est composé d'un bâtiment à structure métallique (charpente, toiture et parois) de 600 m ² destiné à recevoir exclusivement une installation de transit représentant une quantité de 49 tonnes maximum de batteries usagées au plomb".
L'origine de l'incendie survenu sur le site dans la nuit du 30 au 31 décembre 2022 est dû à l'embrasement spontané d'un petit stock de batteries au lithium.
Ce type de déchets n'est pas autorisé sur le site ; l'exploitant doit tout mettre en œuvre pour respecter strictement la nature des déchets admis sur site.
Arrêté Préfectoral du 29/05/2020
<u>Article 8.1.1 Admission des déchets</u>

"Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés. L'exploitant doit être en mesure de justifier la masse de déchets réceptionnée. Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées. Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site. Les containers de batteries peuvent être déposés directement sur les îlots dédiés. La zone de stockage doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents îlots est connu en permanence. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation".

Des batteries au lithium ont été entreposées sur l'installation, ce type de déchets ne figure pas dans la liste des déchets pouvant être admis. Ce constat met en évidence le non-respect des différentes dispositions du présent article intéressant les contrôles.

Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté que le site n'était plus en activité et qu'il ne contenait plus aucun déchet. Les dispositifs de flocage et de rétention qui avaient été mis en place spécifiquement pour réduire les impacts en cas d'incendie des batteries au plomb étaient en cours de démontage. Selon l'exploitant, l'activité du site a définitivement cessé le 30 septembre 2024.

L'exploitant a fourni à l'inspection une copie des documents prouvant la remise en état du bâtiment suite aux dégradations provoquées par l'incendie d'une partie de bâtiment survenu dans la nuit du 30 au 31 décembre 2022 provoqué par le stockage irrégulier des batteries au lithium sur site (diagnostic amiante, facture de dépollution, mesure d'empoussièvement, gestion des déchets, remise aux normes du matériel dédié à la prévention du risque incendie (détection, lanterneaux de désenfumage, circuits et commandes électriques, remise en état de flocage, etc...), vérification et remise en état de la structure métallique du bâtiment et de sa toiture).

L'ensemble des déchets ont été éliminés dans des filières autorisées et l'exploitant a été en mesure de le justifier.

Ainsi que demandé le 16/10/2024, l'exploitant a déclaré par courrier en préfecture du 18 octobre 2024, l'arrêt définitif de ses activités et a fourni à l'inspection un engagement auprès de la société Tauw France SAS basée à Sin le Noble (59 450) pour réaliser la procédure de cession définitive d'activité telle que prescrite à l'article R.512-39 et suivants du code de l'environnement.

Dans ces conditions, l'Inspection considère que les dispositions qui étaient prescrites dans l'arrêté de mise de mise du 1er mars 2023 sont caduques et propose de fait à M. le Préfet d'abroger cet arrêté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite au du courrier du 18 octobre 2024 à M. le Préfet du Pas-de-Calais stipulant l'arrêt définitif de l'activité de stockage de batteries au plomb sur le site basé sur le port fluvial de Béthune, l'Inspection a demandé à l'exploitant d'entreprendre dans les meilleurs délais la procédure de cessation d'activité telle que prescrite à l'article R.512-39 et suivant du Code de l'environnement pour les sites soumis au régime de l'autorisation (investigation sur le terrain, synthèse des travaux et vérifications consécutives à l'incendie, mémoire de cessation, attestations par un organisme certifié par le LNE conformément à l'engagement fourni).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure